



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 FEVRIER 2013

CJ

MEMBRES PRESENTS, EXCUSES, ABSENTS & PROCURATIONS :

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	PROCURATION A...
<i>Jean-François ROOST</i>	X			
<i>Nelly BITARD</i>	X			
<i>Claude ROLLAND</i>	X			
<i>Gilles BELLI</i>	X			
<i>Jacques BONIN</i>	X			
<i>Elise KERIBIN</i>		X		<i>Nelly BITARD</i>
<i>Pascal BANDI</i>	X			
<i>Alain BOURQUARD</i>	X			
<i>Séverine CALABRE</i>	X			
<i>Grégory DIZY</i>			X	
<i>Jean-Paul LALLOZ</i>		X		<i>Jacques BONIN</i>
<i>Odile ZARAGOZA</i>	X			
<i>Francis MORANDINI</i>		X		

Secrétaire de séance : *Pascal BANDI*

1 – Adhésion au contrat groupe pour l'assurance des frais de personnel

VU

- le code général des collectivités territoriales
- le code des marchés publics
- le code des assurances
- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4ème alinéa
- le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
- la délibération du conseil municipal en date du ... chargeant le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents

Le Maire expose :

La délibération Du 26 juin 2012 citée ci-dessus, chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat-groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en novembre 2012, par l'attribution du marché à la compagnie d'assurance "CNP".

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final, qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 3 années à venir, le marché ayant été attribué du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015.

“CNP” s’est engagée à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d’agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 3 années de couverture du marché.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

- le congé maladie ordinaire
- le congé longue-maladie
- le congé longue durée
- le mi-temps thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- le congé de paternité
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est choisi par la collectivité parmi les quatre propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

Tous risques, sans maladie ordinaire

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité, paternité

5,90 % (identique au précédent contrat)

Tous risques

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité et maladie ordinaire (avec une franchise ferme de 15 jours ferme par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire)

6,20 % (identique au précédent contrat)

Tous risques

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité et maladie ordinaire (avec une franchise ferme de 10 jours par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire)

6,80 % (identique au précédent contrat)

Tous risques

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité et maladie ordinaire (avec une franchise de 10 jours par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire, récupérable en cas d’arrêts consécutifs de plus de 10 jours)

7,30 % (non sollicité dans le précédent contrat)

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- le congé maladie ordinaire
- le congé grave maladie
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- le congé de paternité
- le décès de l'agent

Le taux proposé pour la couverture des agents IRCANTEC est de **1,15 %** (identique au précédent contrat) de la masse salariale de la commune, avec application d'une franchise ferme de 10 jours par arrêt de maladie ordinaire.

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des deux régimes, ou aux deux, seront couverts par le contrat à compter du 1er janvier 2013, et ce quel que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui devra intervenir en cours d'année 2013. A noter que l'adhérent (comme l'assureur) peut rompre son engagement avant le terme des 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 susvisé, la prime d'assurance devra être versée par le Centre de Gestion à l'assureur. Toutefois, pour toute ou partie de la durée du contrat, le Centre de Gestion peut passer convention avec l'assureur ou son représentant pour le recouvrement direct des primes d'assurance. Une convention, prévoyant notamment le calendrier de remboursement des primes, devra lier le Centre de Gestion et la commune ou établissement.

Le remboursement de l'assureur est versé directement aux communes et établissements.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance pour les deux catégories de personnels concernés, et ce dans les conditions ci-dessus définis. Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 5,90%**
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention fixant le calendrier du remboursement des primes avec le Centre de Gestion**

2 – Service de médecine professionnelle

Le Maire présente au Conseil Municipal une délibération tendant à modifier les conditions d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive que celui met en œuvre au 1^{er} janvier 2013 et qui avait fait l'objet d'une précédente délibération à la fin du 1^{er} semestre 2012.

Il rappelle que la mise en œuvre de ce service est destinée à améliorer la prise en charge de la médecine professionnelle et préventive pour les 4 000 agents de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort en les répartissant sur deux cabinets spécialisés dont les prestations ont été achetées par marché public conclu du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Les deux cabinets retenus sont «Agir Ensemble Pour Notre Santé» (AEPNS) et le cabinet de médecine professionnelle et préventive de l'ALSTOM, le Service de Santé au Travail des Trois Chênes (SST).

Le coût forfaitaire de la visite médicale est de 75 euros.

Le Centre de Gestion est le seul interlocuteur des cabinets médicaux sur ces questions. Il encaissera les cotisations des adhérents et reversera à chaque cabinet sa quote-part au titre des prestations réalisées. Il sera en outre responsable de la répartition des effectifs entre les cabinets de médecine sélectionnés.

Le Maire rappelle en outre que ce nouveau service prendra en charge à terme la gestion des secrétariats médicaux (Comité Médical et Commission de Réforme), compétence ouverte aux centres de gestion par la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, ainsi que la gestion du contrat d'assurances collectives des risques statutaires.

Le conseil d'administration du Centre de Gestion vient toutefois, dans une délibération du 21 décembre 2012, de revoir la politique tarifaire annoncée en mars 2012 et qui initialement devait accompagner la mise en œuvre du service en ne répercutant que petit à petit le prix réel de la consultation en utilisant ses excédents budgétaires pour combler l'écart.

La délibération susvisée substitue à la tarification forfaitaire à l'agent une solution fondée sur un pourcentage de la masse salariale qui présente l'incontestable avantage de transformer la cotisation de chaque adhérent en un coût globalisé de service.

Le Centre de Gestion encaisse une cotisation fixée à 0,3% d'une masse salariale annuelle évaluée au 31 décembre de l'année n-1, sur tout ou partie des comptes suivants (nomenclature M14) :

- 6411 pour les titulaires et stagiaires
- 6413 pour les non-titulaires de droit public,
- 6416 pour les non-titulaires aidés de droit privé,
- 6417 pour les apprentis

Chaque adhérent est donc libre de déterminer les catégories d'agent qu'il entend inclure dans cette masse salariale et de transmettre l'information au moyen d'un état au Centre de Gestion avant le 31 janvier de chaque année.

Le Maire précise encore que ce taux de cotisation est garanti sur la durée des trois années que comporte le marché.

Le Maire invite le conseil municipal à renouveler sa décision d'adhérer au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion dès le 1^{er} janvier 2013.

Le Maire entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1er janvier 2013 dans les termes précisés ci-dessus**
- **de retenir le taux de 0,3% d'une masse salariale comprenant :**
 - **les titulaires et stagiaires**
 - **les non-titulaires de droit public,**
 - **les non-titulaires aidés de droit privé**
 - **les apprentis**
- **d'autoriser le Maire à signer tous documents y afférents**

3 – Renouvellement parc photocopieurs

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal que la société Dactyl bureau propose de racheter le parc photocopieurs de la mairie afin de faire bénéficier la commune de « coûts copies – maintenance » à moindre coût.

La diminution du coût copies s'élèvera :

- Pour les photocopieurs noir/blanc de 7,50 € H.T/1000 à 5,50 € H.T/1000
- Pour les photocopieurs couleur de 75 € H.T/1000 à 55€ H.T/1000.

Concernant le coût de la location des nouveaux photocopieurs, Dactyl bureau s'engage à prendre à sa charge le montant de location pendant deux ans et de revoir les tarifs de location à la fin de cette période afin que la commune n'ai pas de frais supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- de retenir la société Dactyl Bureau pour la location de 5 photocopieurs noir/blanc et couleur qui seront installés sur différents sites de la commune en remplacement des photocopieurs actuels
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier et notamment les contrats de location, ainsi que les contrats de maintenance prévoyant le coût copie
- d'accepter la prise en charge financière par la société Dactyl Bureau du coût de location du nouveau parc pendant deux ans afin de ne pas engendrer de coût supplémentaire pour la commune à hauteur de 33 332€ H.T + TVA par chèque à l'ordre de la commune de Bourogne et encaissé au compte 77 « produits exceptionnels ».
- de prévoir les crédits nécessaires au budget

4 – Déroptions scolaires

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération du 26 juin 2012, il a été décidé de faire payer une participation financière aux communes dont certains enfants sont scolarisés à Bourogne.

Il y a lieu de préciser que la commune de Bourogne demande le paiement rétroactif des frais, ce qui n'était pas précisé dans la précédente délibération.

Monsieur le Maire propose donc d'annuler la délibération n°28 du 26 juin 2012 et déterminer par la présente délibération les règles de demande de participation aux frais de scolarisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- De demander les tarifs suivants pour une année :
Enfant de maternelle 800 €
Enfant de primaire 600 €
- De demander le paiement rétroactif de ces frais de scolarisation aux communes concernées

5 – Projet de fusion intercommunale

Monsieur le Maire explique que le Préfet du Territoire de Belfort a saisi la commune afin qu'elle se prononce sur le projet de fusion intercommunale entre la communauté de la commune du Tilleul (C.C.T) et la communauté de communes du bassin de la Bourbeuse (C.C.B.B).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide:

- de donner un avis favorable à la fusion intercommunale entre la C.C.T et la C.C.B.B

6 – Vente de terrain communal

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que la commune est propriétaire d'une parcelle située sur le territoire de la commune de Trevenans.

Cette dernière est intéressée pour acquérir ce terrain.

Monsieur le Maire propose donc de le déléguer pour procéder à la vente après avoir recueilli les avis nécessaires et l'autoriser à signer tous documents relatifs à cette cession.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- De déléguer le Maire pour la vente du terrain communal cadastré ZD 40 d'une contenance de 29 ares et 30 centiares localisé sur la commune de Trevenans
- De recueillir les avis nécessaires avant la vente
- De l'autoriser à arrêter le prix de vente
- Et de l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette vente.

7 – Location de terrains communaux

Monsieur le Maire rappelle que, depuis de nombreuses années, plusieurs terrains communaux sont loués à des particuliers. Certains baux sont arrivés à échéances. Il y a donc lieu de les renouveler puisque les locataires concernés sont intéressés pour continuer de les louer.

Monsieur le Maire propose donc de renouveler les baux de location à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 9 années entières et consécutives.

Le prix de location est fixé en fonction de l'arrêté préfectoral qui fixe l'indice de fermage et la catégorie du terrain multiplié à sa superficie.

La révision du prix interviendra à la date anniversaire du bail et s'effectuera en application du coefficient d'augmentation fixé chaque année par arrêté préfectoral.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'accepter de renouveler le bail de location de terrains communaux dans les conditions suivantes :

NOM	terrain	Superficie	Lieu dit	Montant location
Sanglard Geneviève	ZO n°40	21,28 ares	Lamponot	15,56 €
Malnati Gilberte	ZO n°78	1 hectare	Lamponot	93,09 €
GAEC Faivre Dupont	ZO n°44	33,75 ares	Lamponot	31,37 €

- Que ces locations débuteront au 1er janvier 2013
- Que le prix et les conditions proposées ci-dessus sont retenues
- D'autoriser le Maire à signer les baux de location afférents à ces dites locations

8 – Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 28 novembre 2011, la commune avait instauré la taxe d'aménagement sur le territoire communal avec un taux de 5% sur l'ensemble du ban communal et de 20% pour le secteur délimité de l'ensemble des parcelles accessibles grâce aux parcelles communales n°481, 501, 295, 499, 502, 504, 506, 510, 198.

Aux vues de premières impositions, Monsieur le Maire propose de diminuer le taux communal et de le passer de 5% à 3% et de maintenir le taux de 20% sur le secteur déterminé ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- De passer le taux de la taxe d'aménagement de 5% à 3%

9 – Motion de soutien à Michel GAIDOT, Maire de la commune de Vescemont

Le 15 mars 2012, l'ONEMA (Office National de l'Eau et Milieux Aquatiques) a établi un procès-verbal d'infraction à la Loi sur l'Eau à l'encontre du Maire de la commune de Vescemont, Monsieur Michel Gaidot.

La cause de cette incrimination pénale est un remblai en zone humide que les techniciens, responsables du procès-verbal, évaluent à 22 ares. Hors au dessus de 10 ares, l'article R214-42 du code de l'environnement impose une déclaration à la DDT, que la commune n'a pas sollicité faute de le savoir.

C'est cette absence de déclaration qui vaut à Michel Gaidot d'être poursuivi devant le juge pénal, comme un automobiliste responsable d'un excès de vitesse. L'un des fonctionnaires qui rédigera le procès-verbal le lui fera d'ailleurs valoir en lui précisant qu'on ne discute pas un PV dans un tel cas !

Ce fonctionnaire a tort... La France est un état de droit depuis plus de 200 ans. Un individu, qu'il soit Maire ou non, peut donc parfaitement discuter et contester la procédure pénale dont il fait l'objet.

D'autant que celui du 15 mars 2012 comporte bon nombre de failles que le Maire de Vescemont, bien décidé à ne pas s'en laisser compter, ne manquera pas d'exploiter. En particulier la superficie du remblai qui aura du mal à entrer dans un terrain évalué par un géomètre à... environ 20 ares !!!

Ou encore le fait que le terrain a été acheté il y a sept ans, en l'état, par la commune de Vescemont, qui n'est donc nullement responsable, au titre de l'article R214-42 du code de l'environnement, des remblais faits par l'ancien propriétaire.

Au-delà de ces quelques considérations, la commune de Bourogne ne peut que déplorer vivement le comportement des services de l'Etat dans cette affaire, notamment en refusant d'instaurer le moindre dialogue hormis une simple... transaction pénale !!!

Michel Gaidot est le doyen des Maires du Territoire de Belfort. Et s'il est connu, c'est comme un homme de dialogue, respectueux des Lois de la République. Pas l'ombre d'une faute ne peut lui être imputée en plus de 40 ans de mandats au service de ses concitoyens, de ses collègues Maires notamment en tant qu'ancien Trésorier de l'Association des Maires, et de la République.

Il mérite à ce titre un minimum de respect et de considération.

La commune de Bourogne s'indigne énergiquement contre ce qu'elle considère être une décision injuste et inappropriée.

Elle exige l'abandon des poursuites pénales à l'encontre de Michel Gaidot, Maire de Vescemont.

<p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide : - d'exiger l'abandon des poursuites pénales à l'encontre de Michel GAIDOT, Maire de Vescemont.</p>
--